



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ JM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TEREOS
de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 23 décembre 2015
pour son établissement situé sur la commune d'ESCAUDOEUVRES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5, L. 181-14, R. 181-46

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation des installations de la société TEREOS à ESCAUDOEUVRES, notamment ceux du 14 janvier 1986 (chaudière charbon), 28 octobre 2009 (bilan fonctionnement), 23 décembre 2015 (dérogation chaudière /VLE air et eau) et 18 février 2019 (prévention légionellose, four à chaux, chaudière gaz 12 MW et atelier de conditionnement) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 imposant à la société TEREOS FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à ses installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW, notamment son article 2.1 suivant :

« La chaudière BABCOK de puissance 149 MW fonctionnant au charbon est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation (à compter du 1er janvier 2016) et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

Au-delà de ces 17 500 heures de fonctionnement ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de la chaudière BABCOK est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle à la date d'octroi de cette autorisation et soumise aux dispositions correspondantes de l'arrêté du 26 août 2013. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la chaudière BABCOCK a atteint 17 500 heures de fonctionnement (décomptées à partir du 1^{er} janvier 2016) au 03 janvier 2022 ;
2. la chaudière BABCOCK fonctionne depuis le 03 janvier 2022 au-delà du cadre dérogatoire qui lui était accordé par APC du 23 décembre 2015 ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 susvisé imposant à TEREOS la mise à l'arrêt de la chaudière BABCOCK dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation ;
4. les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 prévoient toutefois la possibilité d'exploiter la chaudière au-delà des 17 500 heures sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet. TEREOS n'a pas fait le choix technique de continuer à exploiter la chaudière charbon BABCOCK mais celui d'installer une nouvelle chaudière fonctionnant au gaz naturel. Ce projet a fait l'objet d'un porter à connaissance instruit par l'inspection et ayant fait l'objet d'un rapport (référence : 2020-V1-291) concluant sur le caractère non substantiel du projet ;
5. en conséquence du point précédent, TEREOS doit se conformer à l'article 2.1 de l'APC du 23 décembre 2015 en mettant à l'arrêt la chaudière BABCOCK et non en déposant un dossier de demande d'autorisation ;
6. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEREOS de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
7. il est nécessaire de fixer une modalité particulière relative au respect de la présente mise en demeure afin de s'assurer du respect de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 susvisé, en s'assurant que la chaudière BABCOCK soit rendue non opérationnelle et en s'assurant de la mise en route effective de la nouvelle chaudière à gaz naturel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société TEREOS, exploitant une sucrerie, rue d'erre sur la commune d'ESCAUDOEUVRES est mise en demeure de respecter sous 5 jours les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2015 en mettant à l'arrêt la chaudière à charbon BABCOCK de 149 MW.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Afin de vérifier le respect de l'article 1 du présent arrêté, outre la mise à l'arrêt de la chaudière à charbon BABCOCK de 149 MW dans le délai prévu à ce même article, la société TEREOS maintiendra cet état jusqu'à transmission des justificatifs démontrant que la chaudière BABCOCK est rendue non opérationnelle ainsi que des justificatifs démontrant de la mise en route effective de la nouvelle chaudière à gaz naturel. La mise en demeure est considérée comme respectée après transmission de ces justificatifs.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESCAUDOEUVRES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2022**



Georges-François LECLERC